



Arrêt

n°149 897 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation, d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 juillet 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.2 Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 25 février 2011. Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3 Le 17 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé fournit un certificat médical, faisant état de pathologies liées à la grève de la faim à laquelle il a participé en Juin 2009. Le médecin de l'office des étrangers relève dans son rapport daté du 17.02.2015 que l'intéressé ne présente aucune pathologie et n'est soumis à aucun traitement médical. Toujours selon le médecin de l'office des étrangers il y a lieu de considérer que l'altération de son état général et les troubles métaboliques transitoires dont a souffert le requérant étaient en relation avec la grève de la faim, dès lors il n'existe plus aucune pathologie à l'heure actuelle.

Le rapport du Médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Une décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) a été prise en date du 17.02.2015 concernant la demande 9ter du 22.06.2009. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour ».

2. Questions préalables

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre « de l'ordre de quitter le territoire délivré le 17 février 2015 », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui était jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.3.

2.2.1 En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, du 15 décembre 1980 « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un

préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, arrêt n°134.192 du 2 août 2004).

2.2.2 En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner.

2.2.3 Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ».

3.2 Dans une première branche, après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « La motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. Les rapports sur les origines de la maladie et les conséquences sur la santé n'ont pas été appréciées étant donné que la partie adverse n'a jamais demandé un complément d'information sur l'état de santé après l'octroi [sic] de la recevabilité de sa demande; Que la détérioration de la santé pendant la grève et la difficulté de rétablissement physique et moral montrent à suffisance que les problèmes naissent de ce qu'il a vécu dans son pays d'origine qu'il ne souhaite plus revivre. Le secrétaire d'État à la Migration et l'Asile n'a pas fait examiner la partie requérante depuis la recevabilité en 2009, il ne remet donc pas en cause la gravité de la maladie contractée mais dit qu'il ne dispose d'aucune information; Il est pourtant évident que la partie adverse devait motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments actualisés de la cause, en ce compris les informations dont elle avait elle-même connaissance. La partie requérante s'attend donc légitimement à ce que la partie adverse tienne compte de la situation concrète des soins de santé et du traitement suivi [...] ».

Après un rappel théorique portant sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « La décision prise a examiné une seule condition, à savoir l'état de santé en 2009, six ans depuis la décision, qui doit être combinée à la deuxième condition de la gravité de la maladie [...] » et procède à un nouveau rappel théorique portant sur la disposition précitée.

La partie requérante poursuit, soutenant que « l'examen ne concerne pas seulement l'existence des services [sic] mais également « l'accessibilité de traitement adéquat qui n'[a] pas été examiné[e] »; Qu'il est ainsi clair qu'en prenant sa décision, la partie adverse n'a pas pris le soin de répondre aux affirmations de la partie requérante sur la difficulté ou l'impossibilité d'accès au traitement en cas de retour ; Qu'il y a alors un risque de traitement inhumain et dégradant si la requérante [sic] est renvoyé dans son pays d'origine et qu'elle [sic] n'a pas accès aux médicaments ou aux médecins spécialisés; Il semble donc clair que la décision prise ne tient pas compte de l'inaccessibilité des soins médicaux et psychologique[s], élément qui n'a même pas été examiné par la partie adverse [...] ».

3.3 Dans une deuxième branche, après un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la protection accordée par l'article 8 de la Convention s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale affective comme cela est le cas en l'espèce entre l'enfant et son père; que les extraits d'acte de naissance remis établissent à suffisance que me□me si l'enfant vit avec sa mère, auquel le père n'est pas marié, il garde des relations avec son père et que ce dernier pourvoit à son entretien et à son éducation ; qu'il y a lieu d'affirmer qu'ils mènent une vie familiale, mais que l'expulsion

du requérant peut rompre durablement le lien existant qui ne peut être maintenu par une simple contribution alimentaire à partir du pays d'origine, la Guinée [...] ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), elle soutient également qu'« il y a lieu de rappeler que la partie adverse a pris la décision [d]e priver [sic] de séjour sur le territoire belge alors que l'enfant du requérant est autorisé au séjour définitif ainsi sa [sic] compagne, puisqu'il sont en train de demander une cohabitation légale; Que les liens unissant le requérant à son enfant sont suffisamment effectifs et suivis pour que le requérant revendique la protection établie par l'article 8 de [la CEDH] ; Que cette famille peut durablement s'installer en Belgique si la réinscription était acceptée puisque la compagne du requérant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée, un contrat qui permettrait à la famille de vivre ; Que la disposition de la Convention des droits de l'enfant demande aux Etats de tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant dans toute action envisagée contre l'un ou l'autre parent ; que la partie adverse ne pouvait ignorer le fait de l'existence de cet enfant, puisque le requérant l'a reconnu et vit avec lui en Belgique et que la partie adverse disposait des données du registre national ; Qu'en cette matière il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble [...] ».

Elle poursuit, arguant que « la notion de vie privée est large, ce qui permet au juge de prendre compte de toutes les situations et d'apprécier en conséquenc[e] ; qu'en l'espèce, il n'y a aucun élément qui peut justifier la séparation du père et son enfant à moins d'établir que le séjour qui existait constituait une atteinte à la sécurité publique belge ; Que quand bien même la CEDH ne garantissait pas aux étrangers les mêmes droits d'entrée et de séjour sur le territoire que les citoyens de l'Union, qu'elle n'oblige pas les Etats à un regroupement familial sur le territoire, elle oblige les Etats à examiner les demandes faites aussi bien par les citoyens que par des étrangers et de donner suite ; qu'en l'espèce la vie familial[e] est effective (lien de filiation non contesté..) ; Que l'envoi du requérant vers son pays d'origine sans aucune chance de revoir son enfant constitue un préjudice disproportionné pour le requérant au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, qui a un emploi et qui pourvoit à l'entretien d'une enfant belge; Que la disposition protégeant le droit à avoir une vie familiale interdit l'ingérence dans celle-ci à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité ; Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en manière telle que le requérant sache pourquoi son séjour en cours a été annulé sans aucune possibilité de faire recours, alors qu'il remplit les conditions exigées (une famille, une adresse sûre; qu'il n'a pas refusé d'obtempérer à un ordre donné pour empêcher l'autorité de faire exécuter la décision de refoulement si son séjour n'était pas reconduit [...] ».

Après un rappel théorique portant à nouveau sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et après un rappel théorique portant sur l'article 13 de la CEDH, la partie requérante conclut qu'« Appliqué au cas d'espèce qui est identique, l'expulsion projetée alors qu'il a un enfant autorisé au séjour viole les articles 8 et 13 de la [CEDH] [...] ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient « les formalités substantielles, prescrites à peine de nullité ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces formes.

Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, dans la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse aurait visé, en prenant les décisions attaquées, un but illégal. Il en résulte que le moyen pris du détournement de pouvoir est irrecevable.

Enfin, il rappelle par que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 34-35).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée repose sur les conclusions du médecin de la partie défenderesse, mentionnées dans l'avis daté du 17 février 2015 et joint à la première décision attaquée. Dans cet avis, celui-ci, au vu des éléments médicaux produits par le requérant, a notamment relevé que « *D'après les informations médicales dont nous disposons, le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels. On peut considérer que l'altération de son état général et ses troubles métaboliques relatés dans le certificat médical de juin 2009 étaient en relation avec la grève de la faim qu'il a menée en 2009* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce constat mais se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé un complément d'information au requérant et de ne pas avoir vérifié la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine de ce dernier.

Toutefois, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, comme il a été rappelé au point 1.1 du présent arrêt, le 22 juin 2009, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier auquel était joint un certificat médical daté du 21 juin 2009. Le Conseil observe que ce certificat médical précise que « [L'état de santé du requérant] est la conséquence d'une grève de la faim ». Partant, le Conseil estime qu'en l'absence d'actualisation de la demande, la partie requérante n'est pas fondée à contester le constat selon lequel « *le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels. On peut considérer que l'altération de son état général et ses troubles métaboliques relatés dans le certificat médical de juin 2009 étaient en relation avec la grève de la faim qu'il a menée en 2009* » et ce, d'autant plus au vu du délai écoulé entre l'introduction de la demande visée au point 1.1 et l'avis médical précité.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de « demande[er] un complément d'information sur l'état de santé » du requérant et qu'il incombait, au contraire, à ce dernier de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires qu'il estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la détérioration de la santé pendant la grève et la difficulté de rétablissement physique et moral montrent à suffisance que les problèmes naissent de ce qu'il a vécu dans son pays d'origine qu'il ne souhaite plus revivre », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil constate que cette affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions visées en termes de requête.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Le secrétaire d'État à la Migration et l'Asile n'a pas fait examiner la partie requérante depuis la recevabilité en 2009, il ne remet donc pas en cause la gravité de la maladie contractée », le Conseil estime que, dans la mesure où la première décision attaquée précise que « l'intéressé ne présente aucune pathologie », la question de la gravité de cette pathologie inexistante est sans aucune pertinence. Par identité de motifs, l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, est sans pertinence.

4.3.1 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, sa compagne et son enfant est contesté par la partie défenderesse en termes de note d'observation, qui fait valoir, en substance, que le requérant ne cohabite pas avec ces derniers.

A supposer même, l'existence dans leur chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué. Dès lors, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il a été mis fin au séjour du requérant, force est de constater qu'elle manque en fait, le requérant n'ayant jamais bénéficié d'un droit de séjour sur le territoire du Royaume.

4.3.3 S'agissant de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par l'examen, dans le cadre du présent recours, des griefs invoqués par la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, à l'égard des décisions attaquées, examen qui aurait pu offrir un redressement approprié à ces griefs si ceux-ci s'étaient avérés fondés.

4.3.4 S'agissant de l'argumentation relative à l'article 9 de la CIDE, le Conseil rappelle que cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT